

MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE - RÈGLEMENT SIC-203-2

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU QU'il est opportun pour la MRC des Jardins-de-Napierville et pour ses citoyens de favoriser la diminution des risques d'incendie et d'améliorer la protection incendie sur son territoire;

ATTENDU QUE la division de prévention incendie de la MRC des Jardins-de-Napierville a pour mission d'assurer la protection des citoyens par l'élaboration de programmes d'inspection périodique et par l'éducation du public, le service se doit d'améliorer la qualité de vie, d'être impliqué socialement et d'être un agent d'information auprès des citoyens et des groupes communautaires ;

ATTENDU QUE la MRC des Jardins-de-Napierville est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1)* et de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1)*;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 4, ainsi que l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1)* autorise la MRC à adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Par conséquent, il est proposé par Mme Lise Trottier, appuyé par M. Paul Viau et résolu unanimement que la MRC des Jardins-de-Napierville adopte le règlement numéro SIC-203-2, intitulé *Règlement de prévention incendie* et, en conséquence, décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«*alarme incendie*» : signal, déclenché manuellement ou par la présence de feu ou de fumée, conçu pour signaler un incendie;

«*appareil de chauffage*» : appareil produisant de la chaleur ainsi que toute installation nécessaire à son fonctionnement ;

«*avertisseur de fumée de type optique*» : avertisseur de fumée composé d'une chambre noire à l'intérieur de laquelle est localisée une cellule photoélectrique qui déclenche l'alarme lorsqu'elle y décèle la présence de fumée;

«*bâtiment*» : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

«*bâtiment agricole*» : bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux;

«*bâtiment d'hébergement temporaire*» : bâtiment ou partie de bâtiment où sont offerts des services d'hébergement de courte durée, à une clientèle de passage;

«*central d'alarme*» : endroit destiné à recevoir une alarme d'incendie provenant d'un autre bâtiment;

«*Code national de prévention des incendies*» : Le *Code national de prévention des incendies du Canada 2005* publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches Canada incluant ses modifications;

«*cuisinière*» : appareil de cuisson comportant une surface de chauffe et un ou plusieurs fours;

«*détecteur d'incendie*» : dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme;

«*directeur*» : le directeur du service incendie local ou régional de la MRC des Jardins-de-Napierville et/ou le technicien en prévention incendie et/ou le fonctionnaire désigné par la MRC ou municipalité local. Cette définition ne s'applique pas pour le directeur du service incendie de St-Michel, de St-Édouard et de St-Patrice-de-Sherrington;

«*domaine public*» : une rue, une ruelle, une piste, un trottoir, un passage, une promenade, un belvédère, un parc, un terrain de jeux, une place ou un escalier appartenant à une municipalité ou administré par elle ou l'un de ses mandataires et destiné à l'usage du public en général;

«*feu à ciel ouvert*» : un feu extérieur autre qu'un feu allumé dans un foyer extérieur conçu à cette fin;

«*foyer extérieur*» : un équipement muni d'une cheminée tel un foyer, un poêle ou tout autre appareil ou installation dont l'âtre et la cheminée sont munis d'un pare-étincelles;

«*lieux communs*» : parties d'une issue ou d'un accès à une issue qui comportent les portes, les corridors, les escaliers et les paliers;

«*logement*» : une ou plusieurs pièces destinées à la résidence d'une personne ou de plusieurs personnes qui vivent en commun et qui comportent des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir ainsi qu'une entrée distincte qui donne sur l'extérieur ou sur un hall commun;

«*maison de chambres et de pension*» : bâtiment ou partie de bâtiment où on offre plus de neuf chambres en location, chacune des chambres étant destinée à servir de résidence. Sont exclus de cette définition un établissement, une ressource intermédiaire et une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. chapitre, S-4.2);

«*maison de chambres et de pension avec supervision*» : maison de chambres et de pension située dans un bâtiment où le propriétaire a sa résidence;

«*pièce pyrotechnique à risque élevé*» : pièce pyrotechnique pour feux d'artifice comportant un risque élevé, conçue pour l'extérieur à des fins de divertissement, comme une bombe, une bombe sonore, une grande roue, un barrage, un bombardos, un volcan, un étinceleur d'eau et une capsule pour pistolet-jouet; sont définies à titre de pièces pyrotechniques par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la Loi et règlement sur les explosifs (L.R.C. (1985), CH. E-17) ;

«*pièce pyrotechnique pour consommateur*» : pièce pyrotechnique à risque restreint, conçue pour l'extérieur à des fins de divertissement, comme une cascade, fontaine, une pluie dorée, une chandelle romaine, une chute d'eau et une mine; sont définies à titre de pièces pyrotechniques par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la Loi et règlement sur les explosifs (L.R.C. (1985), CH. E-17) ;

«*pièce pyrotechnique destinée aux effets spéciaux*» : pièce pyrotechnique utilisée dans l'industrie du spectacle, à l'intérieur et à l'extérieur, comme un effet de balle, une poudre éclair, une composition fumigène, une gerbe, une lance ou un saxon; sont définies à titre de pièces pyrotechniques par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la Loi et règlement sur les explosifs (L.R.C. (1985), CH. E-17) ;

«*salon ou exposition*» : lieu ou emplacement où l'on présente ou expose des œuvres d'art, des produits ou des services;

«*service incendie local*» : service incendie local ou régional légalement constitué qui est situé sur le territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville. Cette définition ne s'applique pas pour le service incendie de St-Michel, de St-Édouard et de St-Patrice-de-Sherrington;

«*territoire de la MRC*» : le territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville signifie habituellement l'ensemble des onze municipalités qui la compose. Par contre, dans ce règlement, toute utilisation du terme «*territoire de la MRC*» exclut les municipalités de St-Michel, de St-Édouard et de St-Patrice-de-Sherrington;

«*vide sanitaire*» : vide continu et ventilé de moins de 1,8 mètre de hauteur situé entre le plancher du rez-de-chaussée et le sol dans les immeubles ne comportant pas de cave ou de sous-sol;

La définition du terme «*Autorité compétente*» contenue au *Code national de prévention des incendies* est remplacée par la suivante :

«*Autorité compétente*» : le directeur du service incendie local ou régional de la MRC des Jardins-de-Napierville et/ou le technicien en prévention incendie et/ou le fonctionnaire désigné par la MRC ou municipalité local. Cette définition ne s'applique pas pour le directeur du service incendie de St-Michel, de St-Édouard et de St-Patrice-de-Sherrington;

A moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions contenues au *Code national de prévention des incendies* s'appliquent au présent règlement.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. A moins d'une indication contraire, le propriétaire d'un bâtiment est responsable du respect des dispositions du présent règlement.
2. Les exigences formulées par le présent règlement sont établies pour la sécurité du public et des particuliers en fonction de la prévention des incendies. Aucun droit acquis relatif à un terrain, bâtiment, ouvrage, local, lieu, bien ou équipement de détection et de protection incendie n'est reconnu concernant l'application d'une disposition du présent règlement.
3. La MRC peut conclure des ententes intermunicipales en matière de prévention incendie afin que les municipalités locales puissent exercer une ou plusieurs dispositions du présent règlement. La détermination de ce ou de ces pouvoirs de même que les conditions et les modalités de leur application seront définies dans ladite entente.

La MRC doit confirmer par résolution la nomination du fonctionnaire désigné par le conseil de la municipalité locale à qui le mandat serait confié d'exercer au niveau local le ou les pouvoirs qui aura (auront) été défini(s) et transféré(s) par entente à la municipalité locale.

La MRC se réserve le droit d'accepter, de refuser ou de révoquer les pouvoirs confiés à l'autorité locale si le fonctionnaire désigné par la municipalité locale n'applique pas correctement lesdits pouvoirs.

Le fonctionnaire désigné par la municipalité locale exerce ses fonctions et responsabilités déléguées, sous la supervision du fonctionnaire régional chargé de l'application de la réglementation régionale en matière de sécurité incendie.

4. Ce règlement rend applicable sur *le territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville* le Code national de prévention des incendies du Canada 2005 publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches Canada incluant ses modifications.

Tout amendement apporté par le Conseil national de recherches du Canada, après l'entrée en vigueur du présent règlement, en fait partie intégrante. Les modifications entreront en vigueur au terme d'une résolution adoptée par la MRC.

5. Le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.5. du Code national de prévention des incendies est remplacé par le suivant :

«Tous les moyens doivent être pris pour s'assurer qu'aucun véhicule ne soit stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie, incluant l'installation d'une signalisation indiquant l'interdiction de stationner.»

6. Le paragraphe 1) de l'article 2.4.1.1. du Code national de prévention des incendies est remplacé par le suivant :

«Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal (voir l'annexe A).»
7. Le paragraphe 3) alinéa c) de l'article 4.1.1.1. du Code national de prévention des incendies est abrogé et non applicable.
8. Le Code national de construction des bâtiments agricoles est applicable par le présent règlement comme s'il en faisait partie intégrante. Il est applicable pour tous les bâtiments agricoles sur le territoire de la MRC.
9. En cas de conflit entre une exigence contenue au Code national de prévention des incendies et une autre exigence du présent règlement, cette dernière prévaut.
10. Dans le Code national de prévention des incendies, de même que dans le présent règlement, un renvoi au Code national du bâtiment constitue un renvoi à la disposition correspondante du chapitre 1 du Code de construction du Québec (c.B-1.1, r.0.01.01) adopté en vertu de la Loi sur le Bâtiment (L.R.Q., c.B-1.1).
11. Le paragraphe 2) de l'article 1.3.3.1. du chapitre 1 du Code de construction du Québec est abrogé et non applicable lorsque le Code national de prévention des incendies s'y réfère.
12. Le paragraphe 1) alinéas a) et b) de l'article 6.2.2.6. du chapitre 1 du Code de construction du Québec est abrogé et non applicable lorsque le Code national de prévention des incendies s'y réfère.
13. Les normes applicables aux salons ou expositions s'appliquent aux salons et expositions tenus à l'intérieur d'un bâtiment et sont jointes en annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.
14. Toute personne dont les activités ou les biens présentent un risques élevé ou particulier d'incendie est tenue de déclarer ce risque à la municipalité locale où le risque se situe dans les trois mois de sa construction ou de sa mise en place. La déclaration expose, outre les mentions exigées par ce règlement et le risque que l'activité ou le bien présente, la localisation du risque, les mesures prises pour réduire la probabilité et les effets d'un incendie ainsi que les moyens de secours privés pris par le déclarant ou dont il dispose par ailleurs en cas d'incendie.

CHAPITRE III

ISSUES

15. Les issues et les accès aux issues de tout bâtiment doivent être libres en tout temps.
16. Aucun miroir ou autre revêtement ou objet réfléchissant susceptible de tromper sur le sens d'une issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.
17. Nul ne peut dissimuler une porte située dans une issue ou un accès à une issue ou une porte donnant accès à une issue.
18. Un dispositif de fermeture installé sur une porte d'issue exigée doit permettre de l'ouvrir facilement de l'intérieur par une manœuvre simple sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un autre dispositif spécial ou d'avoir une connaissance particulière du mécanisme d'ouverture. Toutefois, ces exigences ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'une porte donnant accès à une pièce où une personne est détenue pour des raisons judiciaires.

CHAPITRE IV

SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

SECTION I

BORNE D'INCENDIE

19. Nul ne peut installer ou maintenir installée une borne d'incendie décorative sur un terrain privé.
20. Une borne d'incendie installée sur un terrain privé doit être munie de raccords dont le filetage est de sept filets par 25,4 millimètres et être en tout temps laissée déverrouillée.
21. Une borne d'incendie doit être libre en tout temps de toute construction, ouvrage, plantation ou toute autre obstruction dans un rayon de 1,5 mètre de celle-ci. Tout véhicule stationné ou immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.
22. Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement.
23. Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie.
24. Il est interdit de décorer ou peindre de quelque manière que ce soit une borne d'incendie.
25. Une borne d'incendie située dans une aire de stationnement doit être protégée contre les bris susceptibles d'être causés par les véhicules.
26. Seules les personnes autorisées par la municipalité peuvent se servir des bornes d'incendie qui sont alimentées par le réseau d'eau de la municipalité.
27. Quiconque endommage, brise, sabote ou modifie les bornes d'incendie et les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts des réparations et de remplacement.

SECTION II

SYSTÈME DE GICLEURS ET DE CANALISATIONS D'INCENDIE

28. Les canalisations d'incendie d'un bâtiment doivent être pourvues de raccords-pompiers. Le filetage des raccords-pompiers, robinets armés et autres pièces de jonction des canalisations doit être de sept filets par 25,4 millimètres.

L'accès aux raccords pompiers installés pour les systèmes d'extincteurs automatiques à eau ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé pour le service de sécurité incendie et leur équipement.

Le raccord pompier doit être muni d'un panneau identifiant placé à au moins 1,5 mètre du sol. Ce panneau doit être placé à l'extérieur du bâtiment à un endroit visible au personnel d'urgence dès leur arrivée.

Il est interdit de stationner un véhicule en face des raccords pompiers.

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

Tout véhicule immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

29. Un bâtiment muni d'une installation partielle d'extinction automatique à eau doit avoir une affiche permanente installée bien à la vue au-dessus des raccords-pompiers du bâtiment, qui indique la partie du bâtiment protégée par cette installation.
30. L'entretien, l'inspection et la mise à l'essai des systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau doivent être conformes à la norme NFPA-25, édition 2002, «Inspection, testing and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems» qui est applicable par le présent règlement comme s'il en faisait partie intégrante.
31. Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment qui s'apprête à entreprendre des travaux de réparation sur un réseau de protection incendie ou de mettre ce réseau hors service, doit informer le service de sécurité incendie au moins vingt-quatre (24) heures avant le début des travaux ou de la mise hors service. Il doit également informer le service de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau au plus tard vingt-quatre (24) heures suivant cet événement.
32. En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un système de gicleurs ou de canalisations incendies pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures de remplacement doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment puissent être informés rapidement et que le service d'incendie soit prévenu si un incendie se déclare pendant la durée de l'interruption.

SECTION III

SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

33. Le système d'alarme doit être installé conformément à la norme ULC-S524 « Norme sur l'installation des réseaux avertisseurs d'incendie », qui est applicable par le présent règlement comme s'il en faisait partie intégrante, et au Code de construction du Québec.
34. Une inspection et une mise à l'essai des systèmes d'alarme d'incendie visés par l'article 6.3.1.2 du *Code national de prévention des incendies* doivent être effectuées par un technicien détenant une licence d'entrepreneur, sous-catégorie 13.2, émise par la Régie du bâtiment du Québec.
35. En cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme contre les incendies ou lorsqu'il a été déclenché inutilement, l'utilisateur est assujéti au paiement des coûts occasionnés à la municipalité. Ces coûts incluent notamment les coûts de la main-d'œuvre et d'utilisation des équipements et des véhicules, ainsi que les dépenses réellement encourues pour les biens et services requis auprès d'un tiers, tels ceux d'un serrurier ou d'un agent de sécurité.

Un système d'alarme est considéré avoir été déclenché inutilement lorsqu'aucune trace d'incendie ou de début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de protection contre les incendies ou en l'absence de tout autre motif manifeste expliquant le déclenchement de l'alarme.

Les frais sont établis conformément au tarif prévu dans le *Règlement décrétant la tarification pour certains biens, services ou activités de la municipalité*.

36. En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un système de détection et d'alarme incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures de remplacement doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment puissent être informés rapidement et que le service d'incendie soit prévenu si un incendie se déclare pendant la durée de l'interruption.

SECTION IV

SYSTÈME D'ALARME D'INCENDIE À DOUBLE SIGNAL

37. Lorsqu'un système d'alarme d'incendie est à double signal, il doit y avoir, en tout temps, au moins un membre du personnel de surveillance au poste d'alarme et de commande central lorsque le bâtiment est occupé.

CHAPITRE V

IDENTIFICATION ET AFFICHAGE

SECTION I

IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS

38. Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de telle façon qu'il soit facile pour les intervenants de les repérer à partir de la voie publique. La végétation se trouvant sur un terrain privé ne doit pas nuire à la visibilité du numéro civique.
39. Les chiffres ou les lettres servant à identifier le numéro d'un logement ou d'une chambre servant de résidence dans un bâtiment doivent être placés en évidence sur ou près de la porte.
40. Dans un bâtiment, un local technique, qui comporte un entrée de gicleurs, une entrée électrique, une fournaise, une entrée d'eau principale ou un panneau d'alarme incendie, doit être identifié.

SECTION II

AFFICHAGE REQUIS

41. Dans un bâtiment pour lequel le Code national du bâtiment exige un système d'alarme d'incendie, il faut afficher bien en vue, à chaque étage, au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie, accompagné d'un schéma qui indique clairement l'emplacement des issues et des installations de sécurité incendie.

CHAPITRE VI

CONTRÔLE DES RISQUES D'INCENDIE

SECTION I

MATIÈRE COMBUSTIBLE

42. Constitue une nuisance et est interdit la garde ou le dépôt à l'intérieur ou autour des bâtiments de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou nuisent au combat d'incendie.
43. Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance telle que définie au présent règlement.
44. Une matière combustible doit être placée à au moins 30 centimètres d'un appareil de chauffage mural ou portatif.
45. Un appareillage électrique tel que panneau de distribution, fusible ou disjoncteur doit être libre de toute obstruction ou de tout autre objet combustible dans un rayon de un mètre.

SECTION II

GAZ PROPANE

46. Le stockage, les moyens de protection et la manipulation du propane doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B149.2-05, «Code sur le stockage et la manipulation du propane» qui est applicable par le présent règlement comme s'il en faisait partie intégrante.
47. L'installation de réservoir de gaz propane doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.1-05, «Code d'installation du gaz naturel et du propane» qui est applicable par le présent règlement comme s'il en faisait partie intégrante.

CHAPITRE VII

FEUX EXTÉRIEURS

SECTION I

FEU À CIEL OUVERT

48. Nonobstant les chapitres précédents, les sujets traités à la section I du chapitre VII ne s'appliquent pas au territoire des municipalités de St-Bernard-de-Lacolle, du Village de Hemmingford et de Hemmingford Canton.
49. Nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert sur le *territoire de la MRC* sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur.
50. Toute demande d'autorisation visée à l'article 49 doit être faite par écrit au service incendie local ou régional, au moins sept jours avant la date prévue pour l'événement.

Le directeur peut autoriser un feu à ciel ouvert s'il est d'avis que ce feu ne constitue pas un risque pour la sécurité publique.

Pour accorder cette autorisation, il doit considérer les éléments suivants :

- 1° la capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer;
 - 2° les caractéristiques physiques du lieu;
 - 3° les dimensions du feu et les espaces de dégagement;
 - 4° les combustibles utilisés;
 - 5° les conditions climatiques prévisibles;
 - 6° la disponibilité d'équipement pour l'extinction.
51. L'autorisation visée à l'article 49 n'est valide que pour un seul feu à ciel ouvert à moins d'indication expresse à l'effet contraire.
 52. Nul ne peut alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert qui menace la sécurité publique.
 53. Nul ne peut alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert qui cause une nuisance à un autre résident.
 54. Nul ne peut ignorer les conditions spécifiques inscrites à l'arrière du permis et les directives données par le directeur. Le solliciteur du permis s'engage à respecter toutes les conditions spécifiées.

SECTION II

FOYER EXTÉRIEUR

55. Nul ne peut utiliser un accélération ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés dans un foyer extérieur.
56. Nul ne peut utiliser un foyer extérieur comme incinérateur à déchets.
57. Nul ne peut laisser un feu dans un foyer extérieur sans la surveillance d'un adulte tant qu'il n'est pas éteint de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.
58. Nul ne peut installer ou utiliser un foyer extérieur situé à moins de trois mètres de tout bâtiment et de toute construction faite de matériaux combustibles.
59. Toute personne qui allume ou permet que soit allumé un feu extérieur doit s'assurer d'avoir un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un boyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.
60. Aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un poêle à briquettes ou charbon de bois ou barbecue à gaz. De plus, aucun permis n'est requis pour un feu dans un foyer extérieur pourvu d'un capuchon pare-étincelles placé au sommet du tuyau d'évacuation d'un (1) mètre de hauteur minimum.

Le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement de trois (3) mètres sur les côtés, et ne pas être installé à moins de trois (3) mètres de distance des lignes de propriété.
61. Il est possible de demander un permis estival (du 1er mai au 30 septembre) pour l'exécution de feux extérieurs dans des contenants non conformes à l'article 60. Toute personne peut en faire la demande à son service incendie local ou régional.

CHAPITRE VIII

APPAREIL DE CHAUFFAGE

62. L'installation d'un appareil de chauffage à combustibles solides et des conduits de fumée doit être conforme à la norme CAN/CSA-B365, édition 2002, «Code d'installation des appareils à combustibles solides et de matériel connexe» de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) qui est applicable par le présent règlement comme s'il en faisait partie intégrante.
63. Il est interdit d'installer ou d'utiliser un appareil de chauffage à combustibles solides non conforme. Est considéré non conforme tout appareil qui ne rencontre pas les exigences d'installation, de conception, d'utilisation ou qui n'est pas entretenu conformément aux dispositions du présent règlement.
64. Aucune matière combustible ne doit être placée à moins d'une mètre cinquante (1,50 m) d'un appareil de chauffage à combustibles solides.
65. Tous les appareils de chauffage à combustibles solides ainsi que leurs accessoires doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.
66. Toute cheminée rattachée à un appareil de chauffage à combustibles solides doit être ramonée au moins une fois par année et aussi souvent que le justifie son utilisation. Le directeur peut exiger, du propriétaire ou de l'utilisateur d'un appareil, de fournir une copie des documents faisant état de toute inspection, entretien ou essai effectué sur celui-ci.
67. Un extincteur portatif fonctionnel de classe 2A10BC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension doit être placé et accessible en tout temps à proximité d'un appareil de chauffage à combustibles solides.
68. Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.
69. Nul ne peut utiliser un appareil de chauffage temporaire ou autre appareil mobile similaire de manière permanente et/ou sans surveillance. Tout appareil de chauffage temporaire doit être homologué par un organisme reconnu au Canada.
70. Lorsqu'un appareil de chauffage à combustibles solides n'est pas en état de fonctionner, l'âtre doit être scellé de façon permanente avec des matériaux incombustibles.

Si l'avaloir est scellé, une plaque métallique d'avertissement doit être posée en permanence sur la paroi arrière du foyer à un endroit bien en vue. Cette plaque doit informer le lecteur que le foyer a été condamné et qu'il est dangereux d'utiliser l'installation comme foyer traditionnel.
71. Une trappe de ramonage de la cheminée d'un appareil de chauffage doit être facile d'accès en tout temps et libre de toute obstruction pour des fins d'inspection et d'entretien.

72. Aucun combustible solide ne doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment à une distance de moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'un appareil de chauffage, à moins qu'il ne soit isolé de cet appareil au moyen d'un écran incombustible acceptable.

Le bois doit être entreposé à plus de :

- a) Un mètre cinquante (1,50 m) d'une source de chaleur;
- b) Un mètre cinquante (1,50 m) d'un escalier et jamais sous celui-ci;
- c) Un mètre cinquante (1,50 m) d'une porte donnant accès à l'extérieur;
- d) Trois mètres (3 m) de substances inflammables ou dangereuses.

73. Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible à l'extérieur du bâtiment.

Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins d'un mètre (1 m) :

- a) D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
- b) D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets ou d'autres matières combustibles;
- c) D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;
- d) En-dessous, au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de 72 heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.

Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, du bran de scie, de la paille, du gazon séché et autres matières combustibles dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un foyer ou d'un cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

La suie, les cendres et tous les autres résidus qui se sont accumulés à la partie inférieure d'une cheminée qui vient d'être ramonée doivent être enlevés immédiatement et déposés dans un récipient incombustible.

74. Suite à un incendie de cheminée, celle-ci ne peut être réutilisée à moins d'une autorisation écrite du service de prévention incendie de la MRC en ce sens. Cette autorisation ne peut être émise que si la cheminée et chacune de ses composantes ont été nettoyées et que leur état de fonctionnement a été vérifié par une personne spécialisée dans l'entretien et la réparation de cheminée et d'appareils de chauffage à combustibles solides.
75. Tout appareil de chauffage au mazout doit être conforme à la norme CAN/CSA-B139-04, «Code d'installation des appareils de combustion au mazout» de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) qui est applicable par le présent règlement comme s'il en faisait partie intégrante.

CHAPITRE IX

PIÈCES PYROTECHNIQUES

SECTION I

PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ

76. Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques à risque élevé à l'intérieur d'un bâtiment.
77. Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques à risque élevé sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur.
78. Le directeur peut autoriser l'utilisation de pièces pyrotechniques à risque élevé lorsque les conditions suivantes sont respectées :
 - 1° le requérant démontre qu'il est un artificier qualifié agréé par la Direction de la réglementation des explosifs du Ministère des Ressources naturelles du Canada;
 - 2 ° le requérant s'engage à respecter ou à s'assurer que soient respectées les normes et les conditions d'utilisation des pièces pyrotechniques à risque élevé prescrites par le Manuel de l'artificier, édition 1999, de la Direction de la réglementation des explosifs du Ministère des Ressources naturelles du Canada tel que modifié par le bulletin numéro 48 de Juin 2006; ces documents étant applicables par le présent règlement comme s'ils en faisaient partie intégrante;
 - 3° la demande d'autorisation a été faite sur un formulaire conforme au «*Formulaire de demande d'autorisation pour tenue de feu d'artifice et achat de pièces pyrotechniques*» contenu au *Manuel de l'artificier* au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de l'événement pour lequel la demande d'autorisation est faite.

SECTION II

PIÈCES PYROTECHNIQUES POUR CONSOMMATEURS

79. Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques pour consommateurs :
 - 1° à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si la surveillance en est assurée par un artificier qualifié agréé par la Direction de la réglementation des explosifs du Ministère des Ressources naturelles du Canada;
 - 2 ° à l'extérieur sauf si elles sont utilisées dans un lieu exempt de toute obstruction et dont les dimensions minimales sont de 30 mètres par 30 mètres et, lorsqu'elles sont utilisées sur le domaine public, si la surveillance en est assurée par un artificier qualifié agréé par la Direction de la réglementation des explosifs du Ministère des Ressources naturelles du Canada.

CHAPITRE X

MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION SANS SUPERVISION

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

80. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux maisons de chambres et de pension, à l'exclusion des maisons de chambres avec supervision.

SECTION II

ISSUES

81. Une porte donnant accès à une issue ou à un corridor commun doit être munie d'un mécanisme de fermeture automatique et d'un mécanisme d'enclenchement.
82. Une chambre doit comporter une seconde issue indépendante de la première si une porte de sortie donne :
- 1° sur un escalier d'issue desservant plusieurs chambres;
 - 2° sur un corridor commun desservant plusieurs chambres et desservi par une seule issue.
83. Un corridor commun doit être isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu de 45 minutes.
84. Une surface exposée d'un mur et d'un plafond d'une chambre donnant sur un corridor commun ou sur une issue doit avoir un indice de propagation de la flamme en surface d'au plus 150.
85. Au moins 90% de la surface exposée d'un mur et d'un plafond d'une issue et d'un corridor commun doit avoir un indice de propagation de la flamme d'au plus 25. La présente disposition ne s'applique pas au plafond, d'un corridor commun ou d'une issue, protégé par gicleurs.
86. Un moyen d'évacuation doit être pourvu d'un éclairage d'urgence, d'une intensité moyenne d'au moins 10 lux, capable de fonctionner en cas de panne d'électricité, durant au moins 30 minutes.
87. Au moins un extincteur de catégorie minimale «2A-5BC» telle que définie au *Code national de prévention des incendies* doit être installé à chaque étage.

88. Un appareil de chauffage à combustible, excluant un foyer, doit être installé dans une pièce :
- 1° qui est isolée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu;
 - 2° dont toute surface exposée d'un mur et d'un plafond a un indice de propagation de la flamme d'au plus 150;
 - 3° qui n'est pas utilisée pour l'entreposage de biens ou de matériaux à moins d'un mètre de l'appareil de chauffage;
 - 4° qui est munie d'une porte dotée d'un mécanisme de fermeture automatique et dont le degré de résistance au feu doit être d'au moins 45 minutes;
 - 5° qui est munie d'une conduite d'amenée d'air en provenance de l'extérieur sauf si l'appareil de chauffage à combustible est lui-même muni d'une telle conduite d'amenée d'air.
89. Nul ne peut installer, maintenir installé ou utiliser un foyer dans une maison de chambres et de pension.
90. Nul ne peut installer, maintenir installé ou utiliser un appareil de cuisson autre qu'une cuisinière ou un four micro-ondes dans une chambre.
91. Lorsqu'une chambre contient une cuisinière, la pièce et la porte donnant à l'issue doivent avoir une résistance au feu d'au moins 45 minutes.

CHAPITRE XI

AVERTISSEURS DE FUMÉE

SECTION I

INSTALLATION

92. Un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles doit être muni d'un ou de plusieurs avertisseurs de fumée installés conformément à la norme CAN/ULC S553 qui est applicable par le présent règlement comme s'il en faisait partie intégrante.
93. Dans un bâtiment visé à l'article 92, chaque logement doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée à chaque étage, y compris dans un sous-sol ou une cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.
- Si la superficie d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé à cet étage pour chaque unité ou partie d'unité de 130 mètres carrés additionnelle.
94. Si un étage d'un bâtiment visé à l'article 92 ne comprend pas de pièce destinée au sommeil, l'avertisseur de fumée doit être installé à proximité du point de départ de l'escalier qui monte à l'étage supérieur.
95. Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.
- Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.
- Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire.
96. Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.
97. Dans un bâtiment d'hébergement temporaire, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité d'hébergement comprend plus d'une pièce, excluant la salle de bain, les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC S553.
98. Dans une maison de chambres et de pension, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque chambre.

99. Un avertisseur de fumée ne doit pas être installé aux endroits suivants :
- 1° à moins d'un mètre d'un appareil de climatisation ou de ventilation;
 - 2° à moins d'un mètre des entrées ou des sorties d'air d'une pièce ventilée;
 - 3° à moins de 300 millimètres d'une source d'éclairage artificiel.

SECTION II

ENTRETIEN

100. Un avertisseur de fumée doit être continuellement maintenu en parfait état de fonctionnement. Il doit être réparé lorsqu'il est défectueux ou remplacé lorsqu'il ne peut être réparé, s'il a plus de 10 ans ou s'il a été peinturé.

CHAPITRE XII

AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

101. Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » doit être installé :
- a) Dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible est utilisé;
 - b) Dans toute résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et/ou l'ajustement de ces appareils;
 - c) Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur, que ce soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.
102. Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement d'un détecteur de monoxyde de carbone exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire.
- Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.
- Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien du détecteur de monoxyde de carbone. Celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire.
103. Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pendant six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin. Si le détecteur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

CHAPITRE XIII

ÉLECTRICITÉ

104. Ce règlement permet au directeur de se référer, pour tout le *territoire de la MRC* des Jardins-de-Napierville, au Code de construction du Québec 2007, chapitre V - électrique publié par l'Association canadienne de normalisation, incluant ses modifications. Le code électrique s'applique à tous les travaux d'électricité et à tout appareillage électrique fonctionnant, ou destiné à fonctionner, sous toutes les tensions possibles dans les installations électriques des bâtiments, constructions et propriétés, y compris les constructions préfabriquées déménageables et non déménageables, et les bateaux autopropulsés immobilisés pour des périodes dépassant cinq mois et branchés, continuellement ou de temps en temps, à une alimentation électrique côtière. Le directeur applique cet article au meilleur de ses connaissances.
105. Dans l'incertitude et/ou pour valider la conformité des installations, le directeur peut demander un rapport détaillé d'un maître électricien.
106. Lorsqu'il est impossible de respecter le code électrique en raison de l'âge des installations, une mise aux normes des équipements devra être faite pour répondre aux nouvelles exigences.

CHAPITRE XIV

INFRACTIONS ET PEINES

107. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, s'il s'agit d'une personne physique, de 500\$ et, dans le cas d'une personne morale, de 1 000\$.

Pour une première récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000\$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000\$.

Pour toute autre récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000\$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000\$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

108. Outre les recours prévus à l'article 129 du Code criminel, commet une infraction quiconque refuse d'obtempérer à une demande de l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent règlement ou fournit des informations fausses ou de nature à induire en erreur l'autorité compétente.

109. Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et l'amende prévue pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

110. L'autorité compétente peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours qui y sont prévus ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE XV

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

111. Le directeur du service incendie local ou régional de la MRC des Jardins-de-Napierville et/ou le technicien en prévention incendie et/ou le fonctionnaire désigné par la MRC ou municipalité local sera chargé de l'application du présent règlement. Il peut, à cette fin :
- a) Délivrer un constat d'infraction conformément aux dispositions du Code de procédure pénale;
 - b) Révoquer ou suspendre un permis émis en application du présent règlement lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions qui y sont prévues.

CHAPITRE XVI

INSPECTION

112. Le directeur du service incendie local ou régional de la MRC des Jardins-de-Napierville et/ou le technicien en prévention incendie et/ou le fonctionnaire désigné par la MRC ou municipalité local peut agir comme inspecteur et, sur présentation d'une identification officielle, entrer dans tout bâtiment ou sur toute propriété à toute heure raisonnable, pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations, afin de s'assurer du respect des exigences du présent règlement.
113. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'inspecteur sur les lieux et ne pas nuire à l'exécution de ses fonctions.
114. L'inspecteur peut faire des essais, prendre des photographies ou poser tout geste ou prendre toute action dans un bâtiment ou sur la propriété requis pour les fins de l'application du présent règlement.
115. Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir, sur demande de l'inspecteur, une attestation, émise par un spécialiste en la matière ou un organisme reconnu, à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil ou un système est conforme aux prescriptions du présent règlement. Cette attestation doit contenir les données qui ont servi à établir cette conformité.

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS ABROGATIVES

116. Le règlement SIC-203-1 Le règlement de base en sécurité incendie de la MRC des Jardins-de-Napierville est abrogé.

CHAPITRE XVIII

DISPOSITIONS FINALES

117. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Lavoie
Préfet

Nicole Inkel
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 11 avril 2012
Adoption le : 13 juin 2012
Promulgation le : 14 juin 2012

ANNEXE I
(*article 13*)

NORMES APPLICABLES AUX SALONS OU EXPOSITIONS

SIC-203-2, annexe I